

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

/MINTSP/DGAT/DLP/DLAPA

Dakar, le

**/-)analyse :** Arrêté portant interdiction provisoire de circuler de région à région.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le décret n° 2003-292 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

**Vu** le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article premier.-** Pour des raisons de sécurité, est interdite la circulation des véhicules de région à région, du samedi 29 juillet 2017 à minuit au dimanche 30 juillet 2017 à minuit, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et des ambulances.

**Article 2.-** A titre dérogatoire, des autorisations spéciales peuvent être délivrées par les gouverneurs de région.

**Article 3.-** Tout manquement au présent arrêté sera puni des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4.-** Les gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le Directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- JORS.....01
- Gouverneurs de région...14
- Gendarmerie nationale...01
- Police nationale.....01
- Archives.....02

**Le ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité publique**



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE' around the perimeter and 'Le Ministre' in the center. The name 'Daouda DIALLA' is printed in blue ink below the signature.